



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°154 du 6 avril 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N° 154 du 6 avril 2018

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|------|------------|----------------------|---|
| 3800 | 05/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune de Burg |
| 3801 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 91 sur le territoire de la commune de Pouyastruc |
| 3802 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère |
| 3803 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune d'Esbareich |
| 3805 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 77 sur le territoire de la commune de Labastide |
| 3806 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 918 et 928 sur le territoire des communes Gaillagos, Arcizans-Dessus, Arras-en Lavedan et Aucun |
| 3807 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire n°14/2018.79 modifiant l'arrêté n°14/2018.70 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan |
| 3808 | 06/04/2018 | DRT | * Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie |
| 3809 | 06/04/2018 | DRAG | * Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale |
| 3810 | 06/04/2018 | DRAG | * Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines |

| | | | |
|------|------------|-----|---|
| 3811 | 22/03/2018 | DSD | * Arrêté n°2018-1284 portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le Département des Hautes-Pyrénées |
| 3812 | 05/04/2018 | DDL | * Arrêté portant modification de l'arrêté ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03800

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la CACG CASTELNAU-MAGNOAC en date du 22 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage du canal du Bouès, sur la route départementale n°11, effectués par la CACG CASTELNAU-MAGNOAC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de curage du canal du Bouès, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 8+700 au PR 9+300, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 4 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la CACG CASTELNAU-MAGNOAC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

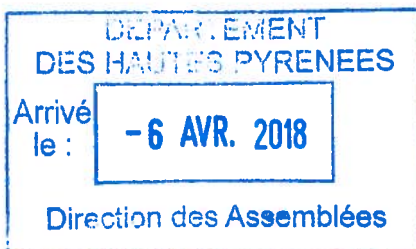
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 AVR. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la CACG CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03801

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.76
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 91 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Syndicat d'énergie en date du 29 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sur la route départementale n°91, effectués par le Syndicat d'énergie, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de terrassement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°91, du Point de Repère (PR) 3+120 au PR 3+280, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 30 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Syndicat d'Énergie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du syndicat d'énergie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03802

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du camping AIROTEL Pyrénées en date du 27 mars 2018,

Considérant qu'en raison de la livraison de mobil-home sur la route départementale n°921, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la livraison de mobil-home, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 16+100 au PR 16+250, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le camping AIROTEL Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE –SERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire d'ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du camping AIROTEL Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03803

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.77

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MV-TP en date du 27 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°22, effectués par l'Entreprise MV-TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 1+850 au PR 1+980, sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MV-TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESBAREICH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **6 AVR. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire d'ESAREICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MV-TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03805

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.29

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°77 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 5 avril 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°77, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°77, du Point de Repère (PR) 3+872 au PR 4+220, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 10 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 6 AVR. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Pour attribution :

- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03806

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.80

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 918 et 928 sur le territoire des communes de GAILLAGOS, ARCIZANS-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN et AUCUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 8 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique sur les routes départementales n° 918 et 928, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 13+500 au PR 17+600, sur le territoire de la commune GAILLAGOS, ARCIZANS-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN et sur la route départementale n°928 du PR 1+100 au 1+600 sur le territoire de la commune d'AUCUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 13 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAGOS, ARCIZANS-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN et AUCUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Madame le Maire d'AUCUN,
- Messieurs les Maires de GAILLAGOS, ARCIZANS-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03807

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.79 modifiant l'arrêté 14/2018.70
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le
territoire de la commune de SAINT LARY SOULAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MV-TP en date du 26 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un parapet sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise MV-TP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°14/2018.70**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 66+400 au PR 66+500, sur le territoire de la commune de SAINT LARY SOULAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 avril 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MV-TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

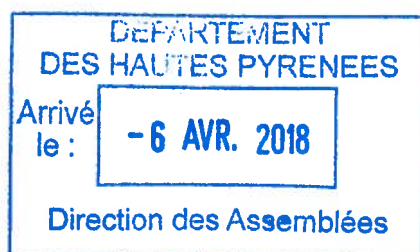
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY SOULAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LARY SOULAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MV-TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03808

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 7 novembre 2017 prononçant la fermeture de la route départementale n°923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+040 (Col de Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 8 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, sont abrogées du PR 5+130 (Station de ski de Gavarnie-Gèdre) au le PR 10+040 (Col de Tentes) à compter du vendredi 6 avril 2018 à 12h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 6 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



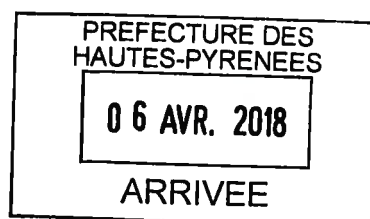


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03809

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Pascal SAUREL** occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Monsieur Jean MUR** occupe les fonctions de Directeur de l'Administration et des Finances à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Monsieur Xavier COURAGE** occupe les fonctions de Directeur des Ressources Humaines ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Pascal SAUREL**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Générale Adjointe des Ressources et de l'Administration, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception des décisions suivantes** :

- présentation de budgets des comptes administratifs et des rapports au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- correspondances non techniques avec les Ministres, les Parlementaires, le Représentant de l'Etat dans le département, les Elus des Collectivités Locales ;
- contrats de travail de plus de 6 mois ;
- fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décisions relatives de garanties d'emprunt ;
- conventions engageant financièrement le Département ;
- décisions et notifications de subvention ;
- décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant supérieur à 25 M€. Cette exclusion ne comprend pas les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT à l'**exception** :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT à l'**exception** :

- des convocations à la Commission d'Appel d'Offres,
- des lettres de rejet aux candidats évincés,
- des lettres de pressentie,
- des lettres de notification du marché,
- de l'acte d'engagement,
- du nantissement,
- du rapport de présentation,
- de la décision de reconduction et de sa lettre d'envoi,
- des avenants et de leur lettre de notification,
- des courriers de réponses à une demande fondée sur l'article 83 du Code des Marchés Publics,
- des déclarations sans suite,
- des mises au point du marché,
- des lettres « offre hors délai » et « offre irrégulière »,
- des lettres « marché infructueux » et « procédure déclarée sans suite ».

Cette délégation de signature est donc exercée dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait).

1.3. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les mandats de dépense, les titres de recette, les bordereaux et les pièces annexes pour l'ensemble des services de la collectivité.

1.4. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Pascal SAUREL à l'effet de signer les comptes de gestion du comptable public.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Générale des Services et de Monsieur Pascal SAUREL, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée en totalité par **Monsieur Xavier COURAGE et Monsieur Jean MUR.**

ARTICLE 3. L'arrêté n°01521 du 23 mai 2016 est abrogé.

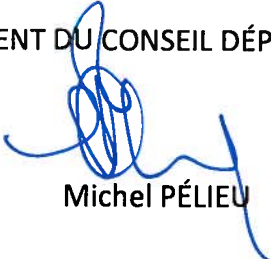
ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



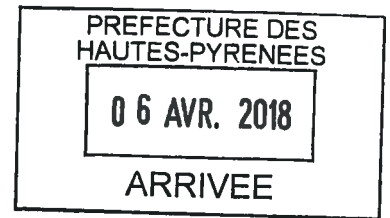
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE



03810

OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Xavier COURAGE** occupe les fonctions de Directeur des Ressources Humaines à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Madame Marie CASSAGNET** occupe les fonctions de Chef du service Système d'Information, Règlementations, Contrôle de la Paye ;

Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de Chef du service Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences ;

Considérant que **Madame Michelle OGER** occupe les fonctions de Chef du service Gestion des carrières ;

Considérant que **Monsieur Laurent CHASSARD** occupe les fonctions de Chef du service Santé, Accompagnement Social, Sécurité, Prévention ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Xavier COURAGE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt ;
- de la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Xavier COURAGE, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT à l'**exception** :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Xavier COURAGE pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale et de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, pour les documents relevant de leur service, la délégation de signature conférée à ce dernière par l'article 1^{er} est exercée pour les documents relevant de leur service par :

- **Madame Marie CASSAGNET,**

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- **Madame Marie GABAS,**
- **Madame Michelle OGER**
- **Monsieur Laurent CHASSARD.**

Dans ce cadre, la délégation de signature en ce qui concerne les marchés publics passés selon la procédure adaptée, est limitée aux marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale, de Monsieur Xavier COURAGE et de certains chefs de services, les chefs de service présents ont délégation de signature pour les actes relevant des services dont les chefs de service sont empêchés ou absents.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à au Directeur des ressources Humaines, délégation de signature est accordée à :

3.1. Madame Marie CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la paye,
- Correspondances avec les mutuelles,
- Déclarations sociales,
- Attestations relatives aux rémunérations,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.2. Madame Marie GABAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations,
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages,
- Conventions et attestations de stage,
- Inscriptions en formation,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.3. Madame Michelle OGER à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Contrats de travail de moins de 6 mois,
- Etats de service,
- Attestations,
- Formulaires d'états de frais, cumul, de temps partiel, de CET,
- Arrêtés relatifs à la gestion des carrières,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Courriers relatifs à la gestion de carrières,
- Maintiens en service,
- Bordereaux de transmission pour les documents relatifs aux instances consultatives,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.4. Monsieur Laurent CHASSARD à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Saisine comité médical et commission de réforme,
- Arrêtés relatifs aux différents congés maladie (CMO + de 6 mois, CLM, CLD, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé imputable au service),
- Attestation d'accident de service imputable au service,
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle,
- Demande d'aide FIPHFP,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

ARTICLE 4. L'arrêté n°03331 du 11 décembre 2017 est abrogé.

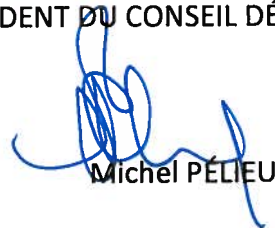
ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

03811

Arrêté n°2018-1284

**Portant établissement de la liste des personnes qualifiées
pour le département des Hautes-Pyrénées**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2 ;
- Vu** les candidatures proposées ;
- Considérant** la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;
- Sur proposition** du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, de la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées et de la directrice générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Madame Nicole FAGET, retraitée directrice de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
- Madame Josette IMMERY, retraitée directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Monsieur Jean-Marie POIRET, retraité directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF).
- Monsieur Patrice PUJOL, directeur de l'institut médico-éducatif (IME) et de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Clos Fleuri –Ordizan -65.
- Monsieur Jean-Claude ROUMEGA, retraité directeur de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV) et du centre d'action médico-social précoce (CAMSP).

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citées à l'article 1^{er} de la présente décision.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de 15 jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qui ont été entreprises.

Au moyen de la fiche annexée à la présente décision, elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
1 Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES cedex 9
courriel : ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye BP 41 740
65017 TARBES Cedex 09
Courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction Départementale de la Solidarité
Place Ferré
65950 TARBES Cedex 09
courriel : actionsociale@ha-py.fr

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées. Leurs coordonnées pour les contacter directement sont transmises par les administrations énoncées à l'article 2.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années

Article 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans le même délai.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées et la directrice générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1^{er}. Elle fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Tarbes, le 22.03.2018

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

La Préfète des
Hautes-Pyrénées

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Pour le Directeur Médical de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER Adjoint

Béatrice LAGARDE

Michel PELIEU

Dr Jean-Philippe GROSSE

ANNEXE

Fiche de compte rendu d'intervention de la personne qualifiée désignée en application des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

| | |
|-----------------------------------|--|
| Auteur de la saisine | |
| Etablissement ou service concerné | |
| Date de la saisine | |

| | |
|---|--|
| Point de vue et/ou problèmes évoqués par le demandeur | |
| Point de vue et/ou problèmes évoqués par l'établissement ou service | |

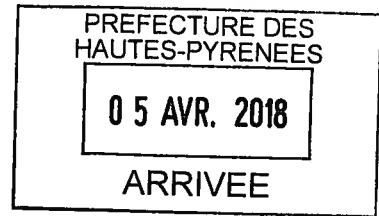
| | |
|--|--|
| Méthode employée (échanges épistolaires, rencontres individuelles, bilatérales, réunions, démarches et dates correspondantes) et/ou actions mises en œuvre | |
| Conclusion de l'intervention | |
| Date de fin d'intervention et de notification aux parties | |
| Commentaires éventuels de la personne qualifiée | |

Nom, prénom, date et signature



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



03812

OBJET : Arrêté portant modification de l'arrêté ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU les dispositions du Titre II du Livre Ier du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 121-14, L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES - BAGNÈRES DE BIGORRE, sur la section SOUES - ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92) et faisant obligation au Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural ;
- VU l'arrêté n° 8470 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES, en relation avec le projet d'aménagement routier susvisé ;
- VU l'arrêté n° 9670 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2014, modifiant l'arrêté n° 8470 du 21 octobre 2013 susvisé ;
- VU la délibération en date du 8 juin 2016, par laquelle la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES a émis un avis favorable à l'exclusion des parcelles cadastrées Soues AD 46, 137, 259 à 265 et 267 à 270, d'une contenance totale de 1 hectare 22 ares 02 centiares, du périmètre d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 8470 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2.

Les parcelles cadastrées Soues AD 46, 137, 259 à 265 et 267 à 270, d'une contenance totale de 1 hectare 22 ares 02 centiares, sont exclues du périmètre d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

ARTICLE 3.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, et après prise en compte des nouveaux numéros attribués par le Service du Cadastre aux parcelles issues de la division des anciennes parcelles partiellement concernées par l'emprise du projet d'aménagement de la RD n° 8 entre Soues et Arcizac-Adour, le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 8470 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des parcelles faisant l'objet de l'aménagement foncier est la suivante :

Commune d'ALLIER :

Section A :

Numéros : 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 526.

Commune de BARBAZAN-DEBAT :

Section E :

Numéros : 243, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 402, 540, 1148, 1149, 1790, 1940, 1943, 1945, 1947, 1950 et 1951.

Section A| :

Numéros : 6, 376, 378, 380, 382, 385 et 387.

Commune de SALLES-ADOUR :

Section A :

Numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Section B :

Numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 50, 51, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 208, 210, 211, 213, 214, 218, 219, 227, 230, 243, 250, 251, 254p, 272, 273, 274, 372, 376, 378, 384, 386, 390, 392, 393, 395, 398, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 411, 413, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 425, 428, 439, 442 et 448.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Commune de SOUES :

Section AD :

Numéros : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 37, 38, 40, 134, 135, 149, 272, 275, 278, 281, 282, 284, 287, 290, 291, 293 et 295.

Section AE :

Numéros : 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 137, 263, 328, 329, 331, 332, 334, 336, 338, 339, 341, 343, 346 et 348.

Section AH :

Numéros : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 30, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 154p, 157, 158, 160, 162, 164, 166, 167, 169, 171, 173, 174, 176, 177, 179, 181, 182, 185, 186, 188, 190, 192, 193, 196, 198 et 200. »

ARTICLE 4.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 8470 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES demeurent inchangées.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, à MM. les Maires des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES, ainsi qu'à Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7.

M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, MM. les Maires des communes d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **- 5 AVR. 2018**



Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 - Fax : 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr